

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministre des Transports
et Communications

Ministre de l'Economie
Nationale

Ministère du
Commerce Extérieur

Ministre des
Finances

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008/CAB/ VPM / MIN/ TC / 2019, N° 019/
CAB / MIN / ECONAT / JKN / 2019, N° 63/ CAB/MIN. ETAT / COMEXT /
2019 ET N° 004/ CAB / MIN / FINANCES / 2019 DU 22 JAN 2019 JANVIER
2019 PORTANT SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE DE LA FICHE
ELECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS A L'IMPORTATION, DE
L'ATTESTATION DE DESTINATION AINSI QUE DE LA FICHE
ELECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS A L'EXPORTATION
(FERI- AD - FERE)**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Communications ;

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur ;

Le Ministre des Finances.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les Résolutions de l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCA) du 08 juillet 2010 relatives au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC-FERI), particulièrement celles relatives à l'harmonisation des textes instituant le BSC et à la sensibilisation des Autorités et des Organisations régionales et sous-régionales africaines, notamment l'Union Africaine, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale(CEMAC), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) pour une meilleure appropriation de cet instrument ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18 / 014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes Publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 09/063 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal en sigle « OGEFREM », spécialement en ses articles 5.-6 et 10.d ;

Vu le Décret n° 15/019 du 04 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant Manuel des Procédures Harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur, spécialement l'Annexe 1 relative aux formalités de pré-dédouanement, dédouanement et de post-dédouanement ;

Considérant qu'il revient à l'OGEFREM de gérer, sur le territoire national et dans les principaux corridors de désenclavement, l'ensemble de la charge qui constitue le fret national à l'importation et à l'exportation ;

Considérant d'une part que l'institution non seulement de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation (FERI), mais aussi de l'Attestation de Destination (AD) et de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation (FERE) est très importante tant dans l'appréciation de la valeur fret déclarée que dans la lutte contre la fraude en vue de la sécurisation des recettes du Trésor Public et des Organismes intervenant dans le circuit de dédouanement ;

Considérant d'autre part que le résultat attendu du module de pré-dédouanement des procédures applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur notamment la maximisation des recettes du Trésor public, ne peut être optimisé que si l'ensemble des documents constitutifs de la liasse documentaire nécessaire aux opérations de dédouanement, dont font partie notamment la FERI, l'AD et la FERE, est obligatoirement disponible et accessible en temps utile auprès de l'Administration douanière ;

Considérant, à cet effet, l'impérieuse nécessité de prendre des mesures d'exécution du Décret N° 09/63 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts de l'Office de Gestion du Fret Multimodal en le dotant des outils lui permettant de mieux adapter l'ordonnancement juridique actuel à la gestion du fret multimodal, d'assurer la traçabilité et le suivi du fret national et, enfin, de se conformer aux impératifs de gestion des risques sécuritaires et sanitaires y subséquents ;

Vu l'urgence,

ARRETEMENT :

**SECTION I : DE LA FICHE ELECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS A
L'IMPORTATION**

Article 1^{er} : Conformément aux prescrits de l'article 10.d du Décret n°09/63 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts de l'OGEFREM, la Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation, « FERI » en sigle, version électronique de l'Attestation de Réservation de Cale, est une fiche électronique de gestion du fret multimodal congolais à l'import et d'assistance aux chargeurs.

Article 2 : Toute importation par voie maritime à destination de la République Démocratique du Congo doit être couverte par la FERI souscrite par le fournisseur auprès de l'OGEFREM ou de son mandataire au port d'embarquement.

Article 3 : La FERl a pour objet de :

- fournir aux chargeurs, en temps réel, des informations sur la marchandise en vue de préparer une meilleure prise en charge pour son dédouanement ;
- assurer la traçabilité de la marchandise depuis l'embarquement jusqu'au débarquement ;
- renseigner les chargeurs sur les nouveaux marchés plus rentables ;
- renseigner sur les valeurs d'origine de la marchandise à l'import à savoir, la valeur commerciale et la valeur fret ;
- offrir à l'Etat et à l'Administration douanière une base de données fiables sur la marchandise luttant par voie de conséquence contre la fraude douanière et permettant une sécurisation des recettes du Trésor ;
- établir les statistiques du commerce maritime international ;
- permettre à la RDC d'être en phase avec le Code ISPS de l'Organisation Maritime International « OMI » sur la sécurité de la marchandise ;
- prévenir l'entrée en RDC des produits nocifs à la santé.

Article 4 : La FERl comprend les éléments ci-après :

- les références de la Fiche : le numéro, la date de validation de la FERl et les références de l'agent portuaire émetteur ;
- le numéro du dossier au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;
- les références de l'importateur : la raison sociale, adresse, siège social, ;
- les références de l'exportateur : la raison sociale, adresse, siège social, ;
- les références du transitaire : la raison sociale, adresse, siège social, ;
- l'identification de la marchandise : le numéro de connaissance et le numéro de codification de contrôle ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- les références du voyage : les ports de chargement et de déchargement, les ports de transbordement, le nom du navire, le numéro de voyage, les dates probables de départ et d'arrivée;
- le conditionnement de la marchandise : le numéro du conteneur, le numéro de plomb, le numéro du châssis, le nombre par rapport au conditionnement de la marchandise ;
- la description de la marchandise : le code de la nomenclature internationale, la description, le pays de provenance, le lieu de la destination finale en RDC, les poids brut et net de la marchandise;
- la valeur de la marchandise : les incoterms, le fret payé, la valeur FOB, le fret de base, les frais additionnels et l'assurance ;
- le mécanisme de sécurité.

Article 5 : La FERI doit être accompagnée des documents ci-après :

- le connaissement maritime ou B/L ;
- la facture commerciale de la marchandise;
- la facture fret ;
- tout autre document susceptible de renseigner sur les valeurs et données fournies par le chargeur ou son fournisseur.

En cas de réexportation à partir d'un pays autre que celui de la production de la marchandise concernée, la FERI doit être également accompagnée de la déclaration d'exportation émise par la Douane du pays d'origine de ladite marchandise.

SECTION II : DE L'ATTESTATION DE DESTINATION

Article 6: Conformément aux prescrits de l'article 10.d du Décret précité, l'Attestation de Destination, « AD » en sigle est un document administratif, électronique de gestion du fret national à l'import, en transit ou d'origine africaine.

L'AD est le prolongement de la FERI en ce qu'elle renseigne sur les conditions de transport sur les voies de réacheminement de la marchandise à destination de la RDC à partir des zones de transit,

d'une part et d'autre part, un document de couverture de la marchandise d'origine africaine.

Article 7 : Toute importation en transit, en voie de réacheminement ou d'origine africaine vers la République Démocratique du Congo doit être couverte par l'AD souscrite par le chargeur ou son Fournisseur auprès de l'OGEFREM ou de son Mandataire.

Article 8 : L'AD a pour objet de :

- assurer la couverture de la cargaison tout au long des Corridors sur les territoires des pays jusqu'à la destination finale en RDC ;
- prévenir des cas de fraude ou perte des marchandises le long du parcours ;
- établir les statistiques du commerce maritime international ;
- établir des stratégies fiables pour une meilleure prise en charge et traitement de la marchandise à destination de la RDC.

Article 9 : L'AD comprend les éléments ci-après :

- les références du document : le numéro, la date de validation et les références de l'agent portuaire émetteur ;
- le numéro de la FERl ;
- les références de l'importateur : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- les références de l'exportateur : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- les références du transitaire : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- l'identification de la marchandise : le numéro de connaissance, ... ;
- les références du voyage : les lieux d'entrée et de sorties, les lieux de rupture de charge, le numéro de voyage, les dates probables de départ et d'arrivée, les références du transporteur, le mode de transport ;
- le conditionnement de la marchandise : le numéro du conteneur, le numéro de plomb, le numéro du châssis et le nombre par rapport au conditionnement de la marchandise ;
- la description de la marchandise : le code de la nomenclature internationale, la description, le lieu de la destination finale en RDC, les poids brut et net de la marchandise ;

- la valeur de la marchandise : les incoterms, le fret payé, la valeur FOB, le fret de base, les frais additionnels et l'assurance ;
- le mécanisme de sécurité.

Article 10: L'AD doit être accompagnée des documents ci-après :

- les titres de transport;
- le connaissement maritime combiné ;
- tout autre document susceptible de renseigner sur les valeurs et données fournies par le chargeur ou son fournisseur.

En cas de réexportation à partir d'un pays autre que celui de la production de la marchandise concernée, l'AD doit être également accompagnée de la déclaration d'exportation émise par la Douane du pays d'origine de la marchandise.

SECTION III : DE LA FICHE ELECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS A L'EXPORTATION

Article 11: Conformément aux prescrits de l'article 10.b du Décret précité, la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation, « FERE » en sigle, version électronique de l'Autorisation de chargement, « AC » et l'Avis de Réservation, « AR » est une fiche électronique de gestion du fret national à l'export et d'assistance aux chargeurs.

Article 12: Toute exportation au départ de la République Démocratique du Congo doit être couverte par la FERE souscrite par le chargeur ou son mandataire auprès de l'OGEFREM.

Article 13: La FERE a pour objet de :

- promouvoir le commerce extérieur de la RDC;
- établir les statistiques du commerce maritime international ;
- saisir le fret congolais à l'export en renseignant sur les conditions de transport;
- constituer une source d'informations des éléments devant alimenter l'Observatoire National des Transports ;

- permettre à la RDC d'être en phase avec les impératifs du Code ISPS de l'OMI sur la sécurité de la marchandise ;
- renseigner sur la valeur d'origine de la marchandise à l'export.

Article 14 : La FERE comprend les éléments ci-après :

- les références de la Fiche : le numéro, la date de validation et les références de l'agent portuaire émetteur ;
- les références de l'exportateur : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- les références de l'importateur : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- les références du transitaire : raison sociale, siège social, adresse, ... ;
- l'identification de la marchandise : le numéro de connaissance et le numéro de codification de contrôle ;
- les références du voyage : les lieux de chargement et déchargement, les lieux de rupture de charge, les références du transporteur, le numéro de voyage, les dates probables de départ et d'arrivée, le mode de transport ;
- le conditionnement de la marchandise : le numéro du conteneur, le numéro de plomb, le nombre par rapport au conditionnement ;
- la description de la marchandise : le code de la nomenclature internationale, la description, le pays de destination, les poids brut et net de la marchandise ;
- la valeur de la marchandise : les incoterms, le fret payé, la valeur FOB, le fret de base, les frais additionnels et l'assurance ;
- le mécanisme de sécurité.

Article 15: La FERE doit être accompagnée des documents ci-après :

- la déclaration à l'exportation ;
- le titre de transport ;
- la facture commerciale de la marchandise ;
- la facture fret ;
- tout autre document susceptible de renseigner sur les valeurs et données fournies par le chargeur ou son Mandataire.

SECTION IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16: l'OGEFREM ou son Mandataire se réserve le droit de ne pas valider la FERI, l'AD ou la FERE dont les renseignements ne sont pas fiables.

Article 17: Un contrôle systématique de la couverture des marchandises par la FERI, l'AD ou la FERE est effectué aux ports de chargement et de déchargement et aux bureaux-frontières de la République Démocratique du Congo.

Article 18: Le défaut de la présentation de la FERI, de l'AD ou de la FERE aux ports de chargement, de déchargement ou aux bureaux frontières de la République Démocratique du Congo suspend le processus de dédouanement de la marchandise concernée jusqu'à la souscription du document concerné assortie d'une pénalité équivalent au double du montant de souscription dudit document.

Article 19: Les coûts de la FERI, de l'AD et de la FERE sont fixés par l'Office de Gestion du Fret Multimodal.

Dans leurs déterminations, le Directeur Général de l'OGEFREM tient compte :

- de l'amortissement du coût du logiciel du provider ;
- de la rétribution des mandataires concourant à leurs émissions;
- des frais inhérents à l'émission de ces documents de gestion du fret multimodal;
- des recommandations de l'Union des Conseils des Chargeurs Africains, « UCCA » relatives au bordereau de Suivi des Cargaisons.

Un Avis aux Chargeurs de l'OGEFREM détermine la grille tarifaire desdits documents, jointe en annexe du présent Arrêté.



SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Interministériel sont abrogées.

Article 21 : Les Secrétaires Généraux aux Transports et Communications, à l'Economie Nationale, ainsi que les Directeurs Généraux de l'Office de Gestion du Fret Multimodal, des Douanes et Accises, de l'Office Congolais de Contrôle et du Programme National de l'Hygiène aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 JAN 2019**

José MAKILA SUMANDA

Vice-Premier Ministre, Ministre
des Transports et Communications

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale

Jean Lucien BUSSA TONGBA

Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances